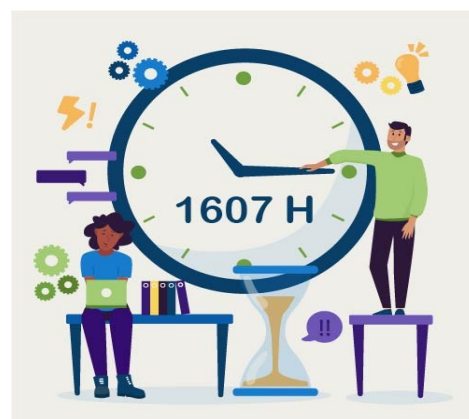


Mon temps de travail...

Annualisation comment ça marche ?



La **circulaire AESH 2019-90** encadre le temps et la quotité de service

“Les missions des AESH s'exercent dans le cadre de la durée annuelle de travail fixée en référence à la durée légale, soit 1 607 heures pour un temps complet. Les AESH peuvent être engagés à temps complet ou à temps incomplet. Le temps de service est calculé en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par 41 semaines.”

Mon contrat indique que la base de calcul de mon nombre d'heures annuelles de travail est 1607 heures ramenées ensuite à ma quotité de travail en pourcentage. Ces heures sont ensuite lissées sur 12 mois.

Mon contrat peut être établi sur un nombre de semaines pouvant aller de 41 à 45 semaines

Sur les **365 jours d'une année**, sont enlevés : 104 jours de repos hebdomadaire ; 8 jours fériés (en moyenne) ; 25 jours de congés annuels (nombre de jours fixés réglementairement).

J'obtiens ainsi **228 jours travaillés**.

Sur cette base, sans aménagement du temps de travail : 35 heures par semaine = 7 h par jour ; 228 jours x 7 h = 1 596 h / an (arrondies à 1600 + 7 heures au titre de la journée de solidarité).

TEMPS DE TRAVAIL

Durée - Organisation - Repos - Congés



La **CGT Educ'action** revendique dans le cadre du statut de fonctionnaire des obligations réglementaires de service (ORS) d'AESH pour un temps plein et un salaire à 100% à 24h d'accompagnement.

Sur 36 semaines ou plus?



Toujours selon la [circulaire AESH 2019-90](#). le temps de service est calculé :

...en multipliant la durée de service d'accompagnement hebdomadaire attendue de l'AESH par 41 semaines. Ce temps de service inclut l'ensemble des activités réalisées par l'AESH au titre du plein exercice de ses missions :

- l'accompagnement du ou des élèves ;
- les activités préparatoires connexes pendant ou hors la période scolaire ;
- les réunions et formations suivies pendant et hors temps scolaire.

Dès lors que l'AESH est amené à suivre des formations longues en dehors de la période scolaire, il est préconisé que l'employeur prévoit dans le contrat, pour la période concernée, un nombre de semaines supérieur à 41, dans la limite de 45 semaines. Les semaines en sus des 36 semaines de temps scolaire permettent de tenir compte des missions que l'AESH effectue en lien avec l'exercice de ses fonctions en dehors du temps scolaire. Le temps d'accompagnement de ou des élèves ne peut être lissé sur la période de référence des 41 semaines.

L'année scolaire est de 36 semaines mais le calcul de notre rémunération annuelle est effectué sur une base pouvant aller de 41 à 45 semaines. Pourquoi ?

Parce que la lutte syndicale a permis que nous obtenions la reconnaissance à minima, pour le moment, des heures que nous faisons en plus de nos accompagnements (concertations/ Equipes de Suivi de Scolarisation (ESS), temps de formation école inclusive). Ces heures s'appellent « heures d'activités connexes ». Elles s'effectuent hors-accompagnement. (voir plus loin)

Ces heures n'ont pas à apparaître sur les emplois de temps hebdomadaires sauf les réunions de concertation si elles sont hebdomadaires.

La répartition sur 45 semaines intègre les périodes de stages des élèves, lors des vacances scolaires, qui nécessitent ma présence.



Heures connexes Attention aux abus...



La manière dont la circulaire est appliquée **reste à l'appréciation des académies et DSDEN**, la circulaire laissant un flou sur la réelle mise en œuvre de ces heures.

Elle ne notifie pas avec précision comment répartir ce temps hors-accompagnement, **il faut rester vigilant·e sur la répartition de ces heures inscrites sur mon contrat.**

Sur mon contrat sont notées mes heures d'accompagnement par semaine plus un volume d'heures hors accompagnement.



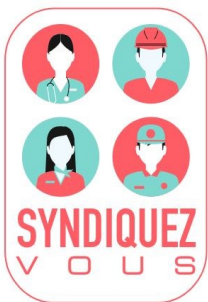
Conseil : tenir soi-même un carnet de bord du nombre d'heures que l'on fait hors accompagnement afin de ne pas le dépasser.

Selon les académies, ce volume d'heures hors-accompagnement est distribué différemment.

votre outil pour faire respecter vos droits

Quelle que soit l'option choisie par mon académie ou DSDEN, je regarde attentivement mon contrat ! J'ai un doute ? Je contacte le syndicat.

Avec la CGT, nous veillerons à ce que le ou la cheffe d'établissement n'utilise pas mes heures de travail pour me demander des tâches hors du cadre de mes missions, et que le temps hors-accompagnement ne soit pas utilisé pour pallier le manque d'accompagnements.



ADHÉRER À LA CGT...

C'EST REJOINDRE DES CAMARADES POUR LA DÉFENSE DES DROITS, CONSTRUIRE ENSEMBLE LES REVENDICATIONS ET LES MOYENS DE LA LUTTE, S'INFORMER, INFORMER ET SE FORMER.

Journées de fractionnement C'est quoi et comment ça marche?



Mon contrat AESH étant régi par le droit public et les jours de congés obligatoirement pris pendant les vacances scolaires, je me trouve donc concerné·e par ces dispositions. Le décret n°84-972 du 26 octobre 1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'État indique dans son article 1 qu'« *un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de cinq, six ou sept jours ; il est attribué un deuxième jour de congé supplémentaire lorsque ce nombre est au moins égal à huit jours* ».

Le calcul des droits aux jours de fractionnement se fait au prorata de la quotité de service :

- ★ pour une quotité à 100 % (temps plein) : 14 heures pour l'année.
- ★ pour une quotité à 50 % : 7 heures pour l'année.

Pour obtenir cette légitime réduction du temps de travail :



★ Mon contrat indique en base de calcul 1593 heures annuelles et pas 1607 : je demande le recalcul de mon temps de travail annuel.

★ Mon contrat indique bien la base des 1607 heures annuelles : je demande à bénéficier de ces heures de congé en remplissant une demande d'autorisation d'absence en précisant bien en motif « heures de fractionnement ».



Les jours de fractionnement sont un droit bien souvent non respecté par l'administration.

La CGT Éduc'action exige que les rectorats et les DSDEN mettent partout en application ce droit aux congés annuels.

Mon salaire...

Comment est-il calculé?

Mon indice majoré de rémunération \times valeur du point d'indice (4,686025) \times quotité travaillée en pourcentage



[Lire ma fiche de paie](#) avec la CGT

Indice de rémunération...



Dans la fonction publique, mon salaire se compose notamment d'un traitement indiciaire (appelé également traitement de base).

A cela est affecté un indice brut qui définit ma place dans une grille indiciaire commune à toutes les AESH.

★ **l'indice brut (IB) est l'indice de classement.** On l'appelle aussi **indice de carrière** car il détermine l'échelon auquel une AESH est classée ;

★ à cet indice brut est associé, par décret, **un indice majoré (IM) qui s'échelonne de 343 à 435.** C'est **l'indice de traitement, et c'est lui qui m'intéresse pour calculer le traitement brut** qui figure sur ma feuille de salaire. L'indice majoré 341 est appelé indice plancher car c'est mon indice de base lors de mon premier engagement en tant qu'AESH... Le réexamen de mon indice de rémunération doit intervenir tous les trois ans, en lien avec la conduite préalable d'un entretien professionnel.

Pour connaître mon salaire net, je dois retirer entre 15% et 20% du brut et selon ma situation individuelle y ajouter le SFT (nombre d'enfants), l'indemnité de résidence (0%, 1% ou 3% du brut)...



Pour en savoir plus sur les nouvelles grilles de rémunération Voir [ICI](#) le tract de la CGT Educ'Action



Bulletin de salaire



- ♦ **Si je suis directement employé·e par le rectorat**, je peux, depuis le mois de mai 2019, retrouver mes fiches de salaire sur le site ENSAP. Je dois créer un espace pour cela et le rectorat m'y a inscrit·e.
- ♦ **Si je dépends d'un lycée employeur** (EPLE = Établissement Public Local d'Enseignement), c'est-à-dire que j'ai signé **mon contrat avec le lycée ou le collègue**, ma fiche de salaire m'est donnée directement par le lycée employeur (ou transmise au lycée/collège).

Je suis attentif·ve aux éléments de mon contrat de travail, reste donc constamment vigilant·e sur mon salaire, sur mon temps de travail et mes missions car les académies rechignent à m'augmenter, font constamment des erreurs volontaires ou non.

En cas de problème, je contacte la CGT Educ'action par mail : aesh@cgteduc.fr qui pourra m'éclairer et me diriger vers un contact local.

Je n'hésite pas à rejoindre la CGT Educ'action locale pour exiger, collectivement, l'application des textes régissant notre fonction, et obtenir la reconnaissance, le statut, un salaire à hauteur de notre MÉTIER.

SALAIRES

**Augmentation de 400 €/mois
pour toutes et tous !**



La CGT Educ'action revendique



un contrat de 24 h correspondant à un temps plein



une augmentation du salaire des AESH à 1,4 fois le SMIC (indice 455) dès le recrutement avec évolution rapide au sein de la grille indiciaire...